



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 10 novembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-04363

GETINGE LA CALHENE1, rue du Comté de Donegal
41100 VENDOME**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection.Inspection n° INSNP-DTS-2015-0467- Dossier T410256 (autorisation CODEP-DTS-2014-022566).
Thème : Détention et utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection des activités de votre société a eu lieu dans votre établissement de Vendôme le 21/10/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T410256).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté une forte implication de l'ensemble de votre personnel pour mettre en place des outils et des procédures adaptés aux diverses obligations réglementaires et notamment la qualité de votre organisation pour la formation des travailleurs et pour le traitement formalisé des non-conformités relevées à l'occasion des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation de la radioprotection nécessite d'être améliorée, notamment au niveau de la signalisation aux accès de votre casemate d'essai.

A. Demandes d'actions correctives

- Signalisation permettant d'indiquer l'état de fonctionnement des canons à électrons contenus dans votre casemate d'essai

Votre casemate d'essai est contenue dans un local. Le seul accès de ce local comporte une signalisation lumineuse qui permet à votre personnel de connaître l'état de fonctionnement des canons à électrons détenus dans la casemate.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que cette signalisation n'était pas visible pour les opérateurs lorsqu'ils sont situés au niveau de la porte d'accès à la casemate.

Demande A1 : Je vous demande de reporter, au niveau de la porte d'accès de la casemate, la signalisation lumineuse indiquant l'état de fonctionnement des canons à électrons.

Les inspecteurs ont également constaté que cette signalisation n'était pas reportée dans la casemate alors que la présence d'une personne à l'intérieur est, en l'état actuel, matériellement possible pendant l'émission des rayonnements ionisants.

Demande A2 : Je vous demande de rendre matériellement impossible la présence d'une personne dans la casemate pendant l'émission d rayonnements ionisants ou, à défaut, de reporter la signalisation lumineuse précitée à l'intérieur de la casemate.

B. Demandes d'informations complémentaires

- Vérifications préalables aux interventions sur les sites de vos clients :

Conformément aux prescriptions de votre autorisation, vous devez vérifier avant toute intervention sur le site de l'un de vos clients que ce dernier est dûment autorisé pour la détention des appareils électriques que vous commercialisez.

Par ailleurs, vous devez également vérifier avant ces interventions que votre client a réalisé les contrôles techniques de radioprotection (internes et externes) prévus par le code du travail et le code de la santé publique et que, le cas échéant, toute non-conformité mise en évidence lors de ces contrôles a bien fait l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'effectuiez pas systématiquement ces vérifications.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour effectuer systématiquement les vérifications précitées préalablement à l'intervention de vos techniciens sur le site de l'un de vos clients. La traçabilité de ces vérifications devra être effectuée systématiquement.

➤ Modifications apportées au Sterstar 2

Votre société est autorisée depuis 2014 à fabriquer, détenir et utiliser dans votre établissement des appareils électriques de référence commerciale Sterstar 2.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles internes de radioprotection réalisés sur le premier exemplaire de cet appareil avaient mis en évidence des défauts au niveau des protections biologiques et que vous aviez, en conséquence, modifié ces protections biologiques afin de garantir un niveau de radioprotection optimal à vos clients.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la description de l'ensemble des actions correctives que vous avez engagées à la suite des contrôles de radioprotection réalisés sur l'appareil Sterstar 2.

➤ Transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources de rayonnements détenues dans vos locaux :

Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, vous devez transmettre annuellement l'inventaire des sources de rayonnements détenues dans votre établissement à l'Unité d'Expertise des Sources de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN/UES).

Demande B3 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues soit bien transmis annuellement à l'IRSN.

➤ Evaluation des risques

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous alliez prochainement revoir votre évaluation des risques à la suite d'une remarque émise par l'organisme agréé dans son dernier rapport de contrôle externe.

En effet, l'organisme agréé estime que cette évaluation nécessite d'être approfondie, notamment sur les hypothèses vous permettant de ne pas considérer le local adjacent à la casemate d'essai comme une zone réglementée.

Demande B4 : Je vous demande de transmettre à l'ASN, dès que possible, la dernière version de votre évaluation des risques.

C. Observations

C1 : Je vous confirme que le code du travail prévoit (articles R. 4512-6 à R. 4512-12) l'élaboration d'un plan de prévention par les employeurs des entreprises utilisatrices et extérieures pour toute opération susceptible d'exposer des travailleurs à des rayonnements ionisants, et ce, quelle que soit la durée de l'opération envisagée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 10 janvier 2016. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE